

EXTRAITS DES STATUTS

Article 3

L'association se compose de membres répartis dans les quatre collèges suivants :

- Collège des membres usagers,
- Collège des salariés,
- Collège des personnes qualifiées,
- Collège des partenaires institutionnels.

Pour être membre, au titre du collège des membres usagers, du collège des personnes qualifiées et du collège des partenaires institutionnels, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue souverainement sans avoir à justifier sa décision.

Les membres adhèrent aux présents statuts et s'engagent à acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration. Le montant de la cotisation peut être différent pour les personnes physiques et les personnes morales.

Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative.

3-1. Collège des membres usagers : Ce collège regroupe les usagers pris en charge dans les établissements et services gérés par l'ARSEAA, leurs parents et/ou leurs représentants légaux, qui souhaitent s'impliquer dans la gestion de l'Association.

3-2. Collège des salariés : Ce collège regroupe les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée qui souhaitent, au-delà de leur intérêt personnel ou catégoriel, s'impliquer dans un esprit militant dans l'Association, ainsi que les anciens salariés notamment pendant le délai de latence de 3 ans au terme duquel ils peuvent acquérir, le cas échéant, la qualité de personne qualifiée.

3-3. Collège des personnes qualifiées : Ce collège regroupe les personnes physiques intéressées et qualifiées (autres que les membres susceptibles d'appartenir aux collèges des usagers et des salariés) qui sont désireuses de s'engager dans les actions de l'association et mettre leur compétence à sa disposition. Un ancien salarié de l'association n'est susceptible d'adhérer au titre de ce collège qu'après un délai de latence de 3 ans.

3-4. Collège des partenaires institutionnels : Ce collège regroupe les personnes morales de droit public ou de droit privé, avec lesquelles l'association entretient des relations dans le cadre de ses objectifs. Ne peuvent ainsi adhérer que les institutions sollicitées par le Conseil d'Administration de l'ARSEAA, n'ayant aucun lien d'affaire ou d'intérêt financier avec l'association. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou statutaire ou toute personne désignée par celui-ci.

Article 5

L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres ayant voix délibérative, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre 18 et 24 auxquels s'ajoutent les représentants du collège des salariés adhérents siégeant avec voix consultative et disposant de six sièges.

Les autres collèges siègent avec voix délibérative.

La répartition des sièges entre les collèges délibératifs est la suivante :

- Personnes qualifiées : de 12 à 15 sièges
- Usagers : de 4 à 6 sièges
- Partenaires institutionnels : de 2 à 3 sièges.

Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret, pour quatre ans, au cours de l'Assemblée Générale parmi les différents collèges.

...

Le renouvellement du conseil a lieu, au sein de chacun des collèges, par moitié tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 8

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable...

Les quatre collèges disposent chacun de 25 % des voix...

EXTRAIT DU REGLEMENT INTERIEUR ASSOCIATIF

Article 1

Le Conseil d'Administration statue sur les demandes d'adhésion qui lui sont présentées au titre des collèges des membres usagers, des personnes qualifiées et des partenaires institutionnels et s'assure du collège auquel peut être rattaché l'adhérent. Il notifie à la personne concernée sa décision.

En l'absence de décision expresse, l'adhésion sera considérée comme ayant fait l'objet d'une acceptation tacite lorsque le Conseil d'Administration, arrêtant la liste des membres un mois avant la tenue de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes, aura inscrit la personne concernée dans un collège et aura convoqué celle-ci à l'assemblée générale.